



Arrêt

n° 100 650 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MANESSE loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine mukusu et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez rejoint Kinshasa en 1997 avec vos soeurs suite à l'arrivée de Kabila au pouvoir et après avoir rencontré des problèmes dans votre région d'origine. Vous auriez ouvert un bar afin d'assurer votre subsistance.

Le 5 avril 2011 au matin, un client vous aurait demandé pour entrer avec sa voiture dans votre propriété. Il vous aurait mentionné être poursuivi par les autorités et vous aurait demandé de garder des sacs de marchandise pour lui, de peur de se les faire saisir par la police. Vous auriez accepté. Des policiers seraient intervenus et vous auriez été arrêtée avec votre client et votre soeur. Vous auriez découvert que les sacs contenaient des armes.

Vous et votre soeur auriez subi des mauvais traitements et auriez été interrogées sur votre client et son entourage. Vous auriez été considérées comme étant ses complices.

Le 24 avril 2011, vos gardiens auraient eu pitié de vous car vous étiez enceinte (de 6 mois et demi) et vous auraient aidée à vous enfuir, ainsi que votre soeur, contre de l'argent. Vous auriez été soignée mais vu votre état de santé, votre oncle aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Votre soeur serait partie en Angola.

Vous auriez quitté votre pays le 8 mai 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 11 mai 2011.

Vous auriez accouché en Belgique le 20 mai 2011. Votre fils a été reconnu par son père qui est de nationalité belge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de nationalité et une carte consulaire. Vous déclarez également être en possession d'un passeport congolais délivré par le Consulat d'Anvers mais ne pas l'avoir avec vous lors de l'audition au CGRA. Vous avez néanmoins transmis une copie en date du 12 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est ainsi de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, vis-à-vis des autorités congolaises au vu de votre comportement.

En effet, il appert de vos déclarations au CGRA que vous vous êtes rendue au Consulat du Congo (RDC) à Anvers afin de vous y faire délivrer un passeport congolais, une carte consulaire et une attestation de nationalité en février 2012 (pp. 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA). La demande de pareils documents d'identité auprès de vos autorités nationales est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport aux autorités congolaises.

De même, la délivrance de ces documents par les autorités congolaises est également incompatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter.

Interrogée lors de votre audition au CGRA sur les raisons d'être de votre démarche de prendre contact avec les autorités congolaises, vous déclarez que les assistants sociaux de votre centre d'accueil vous auraient mentionné que vous aviez besoin de document d'identité pour vous rendre à votre audition (p. 4 du rapport d'audition). Néanmoins, il appert de votre explication, qu'il s'agit bien d'une démarche personnelle dans votre chef de contacter vos autorités nationales. Vous mentionnez également lors de votre audition savoir que les militaires ne sont pas présents au Consulat et qu'il ne vous arrivera dès lors rien (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, cette explication ne peut justifier que vous ayez pris contact avec vos autorités nationales, qui selon vos déclarations, vous persécuteraient.

Confrontée à ce comportement incompatible avec votre demande de protection auprès des instances d'asile belge, vous affirmez qu'au début on vous aurait refusé la délivrance de vos documents d'identité, mais que vous auriez payé de l'essence à un ami du Consul pour que ce dernier vous délivre les documents (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication, peu crédible et invérifiable, ne peut à nouveau justifier votre prise de contact avec les autorités congolaises.

En outre certains éléments de votre récit portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, il est peu crédible que les militaires qui vous aient torturées pendant trois semaines, votre soeur et vous, décident par pitié de vous laisser vous enfuir en raison de votre grossesse, alors que selon vos déclarations, ceux-ci n'en auraient pas tenu compte lorsqu'ils vous auraient infligé de mauvais traitements. (pp. 5 et 9 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves invoqués.

4.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves qu'elle invoque.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.7.1 Ainsi, le Conseil, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, n'est pas convaincu par la réalité des faits qui seraient à la base de l'arrestation et de la détention de la requérante.

Tout d'abord, la requérante, tenancière de bar, soutient que le 5 avril 2011 au matin, un client lui aurait demandé d'entrer avec sa voiture dans sa propriété, en mentionnant être poursuivi par la police de la route. La requérante aurait également accepté de garder les sacs de marchandises de cette personne pour qu'ils ne soient pas saisis par les forces de l'ordre (dossier administratif, pièce 5, page 5).

Toutefois, le Conseil juge peu vraisemblable que la requérante accepte d'accueillir dans son établissement une personne qui lui indique clairement fuir les forces de l'ordre et de garder des sacs pour lui, étant donné les conséquences et risques de cette décision qui ne pouvaient lui échapper.

Ensuite, le Conseil relève les méconnaissances importantes de la requérante relatives à la personne qu'elle a aidée, notamment son identité, les motifs pour lesquels il a été arrêté, de même que son éventuel engagement en politique (*ibidem*, pages 6 et 7).

Ainsi, le Conseil constate que la requérante prétend ne connaître que le prénom de cette personne, [R.] (*ibidem*, page 6). Il juge cette méconnaissance invraisemblable dès lors que la requérante a clairement indiqué qu'il était un client et que ce n'était pas la première fois que cette personne se présentait dans son établissement : « il venait le dimanche après avoir joué au foot et il parlait avec ses amis moi je ne sais pas ce qu'il faisait » (*ibidem*, pages 5 et 7). En outre, la requérante ne sait pas pourquoi [R.] a été poursuivi et arrêté (*ibidem*, page 7). Enfin, la requérante ne sait pas dire si [R.] était impliqué en politique (*ibidem*, page 7).

Enfin, si la requérante déclare que ce client, [R.], a été arrêté en même temps qu'elle et sa grande sœur, elle déclare, dans un premier temps, qu'il a été libéré avant elles (*ibidem*, page 6) avant de déclarer, dans un deuxième temps, qu'il s'est évadé et que la requérante et sa sœur sont accusées d'être ses complices, et qu'il y a dès lors une poursuite contre elles (*ibidem*, pages 7 et 8).

Le Conseil estime en définitive que les faits allégués par la requérante pour expliquer son arrestation et sa détention ne sont pas établis, de même que l'existence de son client [R.]. L'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante est par ailleurs totalement invraisemblable, eu égard à l'absence totale d'engagement et d'implication politique dans son chef, la partie requérante affirmant d'ailleurs elle-même n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association (dossier administratif, pièce 5, page 3).

4.7.2 Ainsi encore, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que la requérante soutient qu'elle, sa sœur et le bébé de cette dernière, ont été détenus par les forces de l'ordre du 5 avril 2011 au 24 avril 2011. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par la réalité de cette détention.

A cet égard, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à la détention qu'elle allègue, dans des conditions qu'elle décrit comme étant inhumaines, sont générales et ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a été emprisonnée dix-neuf jours dans de telles conditions (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 7).

De plus, le Conseil constate que la requérante, interrogée sur la nature des informations qui lui ont été demandées lors de sa détention, tient des propos particulièrement peu consistants, faisant simplement référence au parti politique des opposants, au lieu où ils se réunissent, à l'identité de leur chef, des personnes qui leur fournissent des armes et des généraux qui collaborent avec eux (*ibidem*, page 8). Le Conseil estime, outre le caractère particulièrement vague des propos de la partie requérante à cet égard, peu vraisemblable que des questions de cette nature lui aient été posées compte tenu de son profil apolitique.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante tient des propos très peu consistants en ce qui concerne la procédure pénale lancée à son encontre. En effet, la requérante soutient qu'on l'accuse d'être complice de [R.] qui s'est évadé, qu'on serait venu poser des questions aux personnes du quartier pour savoir où habite sa famille et que la maison de son oncle aurait été découverte, qu'elle ignore la nature des poursuites judiciaires lancées à son encontre et être, sans autre précision, poursuivie devant le « tribunal de l'Anair car c'est eux qui gère kin mazière » (*ibidem*, pages 7 et 8).

Le Conseil constate en définitive que la détention n'est pas établie.

4.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse n'est pas convaincue par la réalité du récit de la requérante au sujet de son évasion. En effet, elle soutient en l'espèce qu'il est peu crédible que les militaires, qui auraient torturé la requérante et sa sœur pendant trois semaines, décident par pitié de les laisser

s'enfuir en raison de la grossesse de la requérante alors qu'ils n'auraient pas tenu compte de cette grossesse pendant qu'ils la torturaient.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce, qu'après trois semaines de tortures et de viol, il n'est pas impossible que certains gardiens aient eu pitié et aient compati à la situation dans laquelle elle et sa sœur se trouvaient. Elle soutient également qu'outre la pitié, il y a lieu de rajouter l'intérêt pécuniaire des gardiens qui a contribué largement à faire en sorte qu'elles soient libérées (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il juge que les circonstances dans lesquelles la requérante allègue s'être évadée ne sont pas crédibles. En effet, il est peu vraisemblable que les militaires, qui auraient détenu et torturé la requérante et sa sœur, aient eu finalement pitié d'elles parce que la requérante était enceinte, alors qu'auparavant ils avaient menacé de les tuer et n'auraient pas tenu compte de sa grossesse. Il est par ailleurs invraisemblable que ces militaires décident de la laisser partir par simple pitié alors même que le principal suspect de cette affaire, à savoir [R.], s'est évadé et que la requérante et sa sœur sont accusées d'être ses complices (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 7, 8 et 9). La circonstance que ces militaires avaient un intérêt pécuniaire ne suffit pas à expliquer leur prise de risque, de même qu'un éventuel sentiment de pitié.

Le Conseil estime que l'évasion de la requérante n'est pas établie.

4.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision entreprise.

En effet, l'attestation de nationalité congolaise, le passeport congolais et la carte consulaire congolaise attestent la nationalité et l'identité de la requérante. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la décision attaquée et ne sont pas de nature à modifier le sens des considérations développées *supra*.

4.9 En conclusion, le Conseil juge que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis, à savoir, les faits qui seraient à l'origine de son arrestation, sa détention et son évasion. Il estime que dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante. Le Conseil estime que ces éléments vu ci-dessus sont déterminants et qu'ils suffisent à empêcher à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte et du risque réel allégués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

4.11 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République Démocratique du Congo, où la requérante a vécu et exercé une activité professionnelle depuis son départ de la ville de Kindu (dossier administratif, pièce 18 et

pièce 5, page 5), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT